

RAPPORT
N° 2012/E3/124

ASSEMBLEE DE CORSE

3EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012

26 ET 27 JUILLET

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE A SIGNER AVEC L'AGENCE D'AMENAGEMENT
DURABLE, DE PLANIFICATION ET D'URBANISME DE LA CORSE
(AADPUC) UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
DE LOCAUX SITUES ANCIENNE CLINIQUE « RIPERT » A AJACCIO
EN LA FORME D'UN CONTRAT PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
République Française

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Mise à disposition de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse de locaux situés ancienne clinique Ripert à Ajaccio

L'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse a été créée par délibération du 15 décembre 2011 sous forme d'un EPIC.

Afin de lui permettre d'installer son siège social et de mener à bien les missions définies à l'article 2 de ses statuts, des bureaux situés ancienne clinique « Ripert » à Ajaccio et appartenant à la CTC ont été mis à sa disposition.

Il convient de régulariser cette installation, au moyen d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine privé de la CTC, d'une durée de 3 ans renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir toutefois excéder 9 ans.

Les locaux concernés sont situés au 3^{ème} étage de l'ancienne clinique « Ripert » et représentent une superficie de 200 m².

Par ailleurs, dans un souci de rationaliser les coûts de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux de l'ancienne clinique « Ripert » par l'AADPUC, cette occupation sera gratuite, la Collectivité Territoriale de Corse prenant en charge les divers frais de fonctionnement et d'entretien de l'ensemble de l'immeuble.

En contrepartie de la gratuité de la mise à disposition des locaux et de la prise en charge des dépenses de fonctionnement par la Collectivité Territoriale de Corse, l'Agence n'inscrira pas à son budget, les crédits correspondant à ces dépenses.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à signer avec l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse la convention de mise à disposition gratuite des locaux rédigée en la forme d'un contrat portant autorisation d'occupation du domaine privé jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**PROJET DE CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PRIVE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET L'AGENCE D'AMENAGEMENT DURABLE DE PLANIFICATION
ET D'URBANISME DE LA CORSE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 11/326 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant création, sous forme d'EPIC, de l'Agence d'Aménagement Durable de Planification et d'Urbanisme de la Corse,

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Paul GIACOBBI, dument habilité, par délibération n°

ET

L'AGENCE D'AMENAGEMENT DURABLE DE PLANIFICATION ET D'URBANISME DE LA CORSE, dont le siège est situé ancienne clinique Ripert, représentée par sa Présidente, Mme Maria GUIDICELLI spécialement déléguée à l'effet des présentes par une délibération de son conseil d'administration en date du

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La CTC met à la disposition, à compter du 1^{er} août 2012, de l'AADPU qui accepte, les bureaux dont elle est propriétaire ci-après plus amplement désignés à l'article 2, aux fins de permettre à l'Agence de réaliser ses missions, conformément à l'objet de ses statuts.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la CTC.

La CTC autorise l'Agence à installer son siège social et l'ensemble de ses services pour exercer les missions qui lui incombent, sans que cette autorisation puisse lui conférer un quelconque droit acquis.

Il est expressément convenu :

- que si l'agence cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'agence, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation

Les locaux sont situés au 3^{ème} étage de l'ancienne clinique « Ripert » sise à Ajaccio au 5 rue Prosper Mérimée ; leur superficie est de 200 m².

Ils comprennent huit pièces aménagées en bureaux, 1 local reproduction, des sanitaires, 1 local ménage, tel que présentés dans le plan annexé à la présente.

Il est précisé que dans les lieux mis à disposition, les meubles meublants, dont la liste est jointe en annexe, sont la propriété de la CTC.

Article 3 : Etat des locaux

L'Agence prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'Agence déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

L'Agence devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : Gratuité - caractère « intuitu personae »

Gratuité :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, sous les charges et conditions ci-après.

Caractère « intuitu personae »

La présente mise à disposition des bureaux n'est consentie expressément qu'en raison de la personnalité de l'EPIC et des buts qu'il entend poursuivre dans les locaux, tels que prévus dans les statuts en vigueur à la date de la signature de la convention et annexés aux présentes.

L'Agence ne peut donc céder, même à titre gratuit et temporaire, tout ou partie des droits, usages et avantages qu'elle tient et tire de la présente convention à quelque personne physique ou morale tierce que se soit.

Article 5 : charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie aux charges, clauses et conditions que l'Agence s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

5-1 - Destination

Les locaux mis à disposition sont exclusivement destinés aux missions dévolues à l'Agence.

5- 2 - Fonctionnement, entretien et maintenance

L'Agence devra maintenir les locaux en bon état et aviser la CTC de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous

peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Agence s'engage à veiller personnellement au plein respect des prescriptions relatives aux établissements recevant du public.

5- 3 - Assurances

Outre l'assurance pour responsabilité civile pour ses activités, l'Agence devra assurer convenablement les locaux et les meubles contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, les tempêtes, le vol, les bris de glaces, contre le recours des voisins, contre les risques d'occupation (multirisques habitation), ainsi que contre les pertes d'exploitation due à la destruction éventuelle de tout ou partie des locaux. Elle devra justifier de cette assurance et du paiement des primes à toute demande de la CTC. En outre, l'Agence renonce à tout recours contre la CTC pour l'occupation des locaux.

5- 4 - Grosses réparations et/ou améliorations

Toute modification à l'agencement tant interne qu'externe, et toute modification au gros œuvre, outre les autorisations administratives et le cas échéant nécessaires, doivent recevoir l'accord préalable et écrit de la CTC, avant tout commencement des travaux.

Les frais d'aménagements liés au fonctionnement de l'Agence (exemple câblages informatique et électrique) sont supportés par l'occupant après accord de la CTC.

L'Agence ne pourra réclamer à la CTC le remboursement d'aucune dépense, quelles qu'en soient la nature, l'importance et les circonstances.

L'Agence souffrira tous les travaux et toutes réparations de l'immeuble que la CTC pourra entreprendre pendant le cours de la mise à disposition, quelqu'en soient les inconvénients et la durée. De même, elle laissera traverser les locaux mis à disposition par toutes canalisations nécessaires à l'immeuble. Elle laissera les agents des services techniques de la CTC visiter les locaux, chaque fois qu'ils en auront la nécessité.

A l'expiration des présentes, lors de la restitution des locaux, toutes les transformations, améliorations et embellissements apportés aux locaux reviendront et profiteront à la CTC, propriétaire, sans qu'aucune indemnité ou remboursement puisse lui être réclamé.

5- 5 - Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la CTC. En contrepartie de la gratuité de l'occupation des locaux et de la prise en charge par la CTC des dépenses de fonctionnement susvisées, l'AADPUC n'inscrira pas à son budget de fonctionnement, les crédits correspondants à ces dépenses.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la CTC.

Les impôts et taxes relatifs aux missions de l'agence seront supportés par cette dernière.

Article 6 : Clause résolutoire

La présente sera résiliée de plein droit et sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité judiciaire au cas où l'Agence contreviendrait aux charges et conditions ci-dessus et notamment :

- si les locaux venaient à être utilisés à d'autres fins que celles exprimées aux articles 1 et 5
- si l'Agence cessait d'être assurée contre les risques
- si l'Agence entreprenait des travaux affectant les locaux sans l'autorisation écrite de la CTC
- si dans le mois de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception constatant cette résiliation, l'Agence n'avait pas restitué les locaux libres de toute occupation et en parfait état d'entretien, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal d'instance.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est établie pour une durée de 3 ans et sera ensuite renouvelée par tacite reconduction d'année en année, la durée totale de la convention ne pouvant excéder 9 ans.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

L'agence ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit si la CTC dénonce la convention au titre de cet article ou de l'article 5.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La Présidente de l'Agence d'Aménagement Durable,
et d'Urbanisme de la Corse

Le Président du Planification
Conseil Exécutif de Corse

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER AVEC
L'AGENCE D'AMENAGEMENT DURABLE, DE PLANIFICATION
ET D'URBANISME DE LA CORSE (AADPUC) UNE CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SITUES ANCIENNE CLINIQUE « RIPERT » A
AJACCIO EN LA FORME D'UN CONTRAT PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE**

SEANCE DU

L'An deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse (AADPUC) une convention de mise à disposition gratuite de locaux situés ancienne clinique « Ripert » à Ajaccio en la forme d'un contrat portant autorisation d'occupation du domaine privé, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI